

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE WISSOUS

Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°24-141**Convention de co-construction entre la Commune de Wissous et la société SIPARTECH pour la pose coordonnée de fourreaux****Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2122-4,

Vu l'article 49 du code des postes et des communications électroniques,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la société SIPARTECH, sise 7 rue Auber à PARIS (75009), opérateur de télécommunication et d'infrastructures, est maître d'ouvrage d'un nouveau réseau de communications électroniques sur la commune de Wissous,

Considérant que l'opération réalisée par SIPARTECH est d'une importance significative, de sorte qu'elle en a informé la collectivité,

Considérant qu'il s'avère que la commune de Wissous a pour projet l'extension de son réseau de vidéoprotection, ce qui nécessite la pose de nouveaux fourreaux,

Considérant que la commune a manifesté son intérêt à la société SIPARTECH, qui a accepté d'accueillir au sein de sa tranchée les nouveaux fourreaux communaux,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention de co-construction,

DECIDE

Article 1 : Une convention de co-construction est signée entre la commune de Wissous et la société SIPARTECH pour la pose coordonnée de fourreaux.

Article 2 : La convention a pour objet d'organiser les conditions techniques, administratives et financières aux termes desquelles les parties vont procéder à la construction coordonnée de leur réseau.

Article 3 : Cette convention prend effet à sa date de signature par les parties à compter de la date de réalisation des travaux.

Article 4 : Cette convention est consentie pour un montant de 49 855,38 euros HT soit 59 826,45 TTC.

Article 5 : La dépense correspondante est prévue et sera prélevée au budget communal. Le paiement s'effectuera par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture.

Article 6 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- La société SIPARTECH.

Article 7 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 17 octobre 2024



J. Gallant
Le Maire,
Florian GALLANT